

GE_GERICHTE P/6909/2011 vom 24. April 2012

GE Cour de justice, 2012-04-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_6909_2011

FR: GE_GERICHTE P/6909/2011 du 24 avril 2012

IT: GE_GERICHTE P/6909/2011 del 24 aprile 2012

Regeste

; LOI FÉDÉRALE SUR LES STUPÉFIANTS ET LES SUBSTANCES PSYCHOTROPES ;
; FIXATION DE LA PEINE ; SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE ;
RÉVOCATION(EN GÉNÉRAL) | LStup.19.2; CP. 47; CP.42; CP. 46

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0). Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP). 1.2.1 La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g). 1.2.2 La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sous réserve de décisions illégales ou inéquitables au sens de l'art. 404 al. 2 CPP. Cette disposition doit être interprétée de manière restrictive, car les débats en appel sont régis par la maxime de disposition. Selon la doctrine, il s'agit par exemple d'éviter le prononcé d'une peine illégale (« eine gesetzlich nichtzulässige Sanktion », N. SCHMID, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, Zurich 2009, n. 3/4 p. 781 ad art. 404) ou plus généralement, des jugements manifestement erronés, entachés de constatations de fait manifestement inexacts ou de violations grossières du droit, matériel ou de procédure (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 2/4 p. 1798 ad art. 404) En d'autres termes, cet examen se fait dans l'intérêt de la loi ; il doit être appliqué le cas échéant en respectant le droit d'être entendu des autres parties (N. SCHMID, op. cit., n. 5 p. 781 ad art. 404). 1.2.3 L'appelant A _____ n'a pris aux termes de sa déclaration d'appel aucune conclusion au sujet du verdict de culpabilité et n'a pas indiqué contester le jugement entrepris s'agissant de la destination des trois doigts de cocaïne reçus de B _____ ou de la quantité de drogue vendue à E _____. La Chambre de céans ne reverra donc ces questions que sous l'angle restreint de l'art. 404 al. 2 CPP. Or, les constatations de fait des premiers juges n'ont rien de manifestement inexact vu les premières déclarations de A _____ selon lesquelles il avait reçu la drogue afin de la revendre et la tardiveté de ses rétractations. Il en va de même des transactions avec E _____, eu égard à la clarté et la cohérence de ses déclarations et compte tenu des aveux de l'appelant à l'audience de jugement, sur lesquels celui-ci n'est revenu qu'après avoir été spécifiquement interpellé par son défenseur. Il n'y a ainsi pas lieu de revoir d'office le

verdict de culpabilité de l'appelant A_____.

E. 2

L'appelant B_____ soutient pour sa part que les premiers juges lui ont attribué à tort un rôle important dans le trafic, alors qu'il n'était qu'un subalterne, exécutant les instructions de Stiga. La Chambre de ceans partage l'analyse du Ministère public selon laquelle l'existence ou non d'un troisième intervenant, aux côtés d'Obi et de Pop, n'est pas déterminante. L'importance du rôle joué par cet appelant se déduit du fait qu'il était en contact avec à tout le moins Obi et Pop depuis la fin du mois de mars, qu'avant même l'arrivée de la mule et la disparition alléguée de Stiga, il a proposé à C_____ une partie de la drogue à livrer, qu'il s'est chargé d'organiser l'hébergement de la mule pendant qu'elle expulsait les doigts de cocaïne, qu'ils les a aussitôt récupérés, en échange de la somme de CHF 5'000.-, et qu'il a disposé d'une partie de la marchandise en remettant trois doigts à A_____ et deux à F_____, qui l'avait transportée pour lui jusqu'à son domicile, ainsi que treize doigts à C_____ après avoir lui-même procédé à leur reconditionnement. Au regard de ces circonstances, l'appelant B_____ était manifestement un maillon important du trafic, jouant un rôle de premier plan dès l'importation en Suisse, où il avait le pouvoir de disposer de la drogue en organisant la distribution aux vendeurs de rue. Les déclarations de B_____ tendant à minimiser son implication sont dénuées de crédibilité vu les nombreuses contradictions de son récit, tel par exemple l'épisode du reconditionnement, auquel il a d'abord admis avoir procédé tout en prétendant que c'était sur instruction de C_____ pour affirmer ensuite que c'était D_____ qui s'en était chargé, à la demande d'Obi. Il en va de même des déclarations tardives de A_____ et C_____ au sujet de confidences prétendument reçues de B_____ quant au fait que la drogue appartenait à un tiers, d'autant plus que A_____ avait précédemment affirmé que la drogue appartenait à l'appelant B_____. Il n'y a donc pas lieu de rectifier l'état de fait retenu par les premiers juges s'agissant de l'importance du rôle joué par cet appelant.

E. 3.1

Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition. Cette jurisprudence conserve toute sa valeur, de sorte que l'on peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle) : Même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c

p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation : un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

3.2.1 Pour l'octroi du sursis selon l'art. 42 CP, le juge doit poser un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. La question de savoir si le sursis serait de nature à détourner l'accusé de commettre de nouvelles infractions doit être tranchée sur la base d'une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Le pronostic doit être posé sur la base de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. Le nouveau droit pose des exigences moins élevées quant au pronostic pour l'octroi du sursis. Auparavant, il fallait que le pronostic soit favorable. Désormais, il suffit qu'il n'y ait pas de pronostic défavorable. Le sursis est désormais la règle dont on ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable. Il prime en cas d'incertitude (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5-6 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.1. p. 280). Dans le cadre du pronostic déterminant l'octroi du sursis, les antécédents pénaux ne constituent qu'un élément parmi d'autres. Ils ne l'emportent pas nécessairement sur les autres considérations pertinentes (arrêt 6B_569/2008 du 24 mars 2009 consid. 2.3 ; R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, Basler Kommentar, Strafrecht I, 2e éd., 2007, n. 59 ad art. 42). Pour autant, on ne saurait en déduire qu'ils ne suffisent jamais à fonder un pronostic défavorable. Comme sous l'ancien droit (cf. ATF 98 IV 313 consid. 3 p. 313 s.), ils ne permettent certes pas à eux seuls de refuser le sursis si les peines prononcées dans les cinq ans qui précèdent l'infraction n'équivalent pas au moins à trois mois de privation de liberté au total (R. SCHNEIDER / R. GARRÉ, op. cit., n. 59 ad art. 42 CP).

Mais des antécédents plus graves peuvent suffire à fonder un pronostic défavorable si le très mauvais signe qu'ils donnent n'est corrigé par aucun élément favorable, voire par aucun élément particulièrement favorable s'ils dépassent au total six mois de privation de liberté ou 180 jours-amende (art. 42 al. 2 CP).

3.2.2 Les conditions subjectives permettant l'octroi du sursis (art. 42 CP), à savoir les perspectives d'amendement, valent également pour le sursis partiel prévu à l'art. 43 CP dès lors que la référence au pronostic ressort implicitement du but et du sens de cette dernière disposition. Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. En effet, s'il n'existe aucune perspective que l'auteur puisse être influencé de quelque manière par un sursis complet ou partiel, la peine doit être entièrement exécutée (ATF 134 IV 1 consid. 5.3.1 p. 10). S'il existe des doutes très importants au sujet du comportement futur de l'auteur, notamment au vu de condamnations antérieures, le juge peut prononcer une peine assortie du sursis partiel au lieu d'un sursis total, et ceci même si les doutes mentionnés ne suffisent pas, après appréciation globale de tous les éléments pertinents, pour poser un pronostic défavorable. Le juge peut ainsi éviter le dilemme du "tout ou rien" en cas de pronostic fortement incertain (ATF 134 IV 1, consid. 5.5.2. p. 15 ; SJ 2008 I p. 277 consid. 2.2.3.2. p. 281).

3.3.1 Si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel (art. 46 al. 1 CP). S'il n'y a pas lieu de prévoir que le condamné commettra de nouvelles infractions, le juge renonce à ordonner la révocation. (art. 46 al. 2 CP).

3.3.2 La commission d'un crime ou d'un délit durant le délai d'épreuve n'entraîne pas nécessairement une révocation du sursis. Seul un pronostic défavorable peut justifier la révocation. À défaut d'un tel pronostic, le juge doit renoncer à celle-ci. Autrement dit, la révocation ne peut être prononcée que si la nouvelle infraction laisse entrevoir une réduction sensible des perspectives de succès de la mise à l'épreuve (ATF 134 IV 140 consid. 4.2 et 4.3 p. 142 s.). Lors de l'examen de l'éventuelle révocation du sursis pour une peine privative de liberté, il y a également lieu de tenir compte du fait que la nouvelle peine est prononcée avec ou sans sursis. Le juge peut notamment renoncer à révoquer le sursis si une peine ferme est prononcée et, à l'inverse, lorsque le sursis est révoqué, compte tenu de l'exécution de la peine, cela peut conduire à nier un pronostic défavorable. L'effet préventif de la peine à exécuter doit ainsi être pris en compte (ATF 134 IV 140 consid. 4.5 p. 144 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_103/2010 du 22 mars 2010 consid. 2.1.2). L'exécution d'une peine – celle qui lui est nouvellement infligée ou celle qui l'avait été antérieurement avec sursis – peut apparaître suffisante à détourner le condamné de la récidive et partant, doit être prise en considération pour décider de la nécessité ou non d'exécuter l'autre peine. Elle constitue donc une circonstance nouvelle, appelant un réexamen du pronostic au stade de la décision d'ordonner ou non l'exécution de l'autre peine (arrêts du Tribunal fédéral 6B_458/2011 du 13 décembre 2011 consid. 4.1 et 6B_855/2010 du 7 avril 2011 consid. 2.2).

3.3.3 S'il révoque le sursis, le juge peut modifier le genre de la peine révoquée pour fixer, avec la nouvelle peine, une peine d'ensemble conformément à l'art. 49 CP. La fixation d'une peine d'ensemble, par application analogique de l'art. 49 CP, n'entre cependant pas en considération si la peine assortie du sursis révoqué et celle nouvellement prononcée sont du même genre (ATF 134 IV 241 consid. 4 p. 242 ss). La modification du genre de peine est laissée à la libre appréciation du juge pour tenir compte de la modification des nécessités de punir. Dans ce contexte, la conversion d'une peine pécuniaire ou d'un travail d'intérêt général en une peine privative de liberté n'est

envisageable qu'à titre d'ultima ratio du fait qu'une telle conversion implique une aggravation du genre de peine (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER, Basler Kommentar Strafrecht I : art. 1-110 StGB , 2e éd., Bâle 2007, n. 30 ad. art. 46 CP; G. STRATENWERTH, Schweizerisches Strafrecht, AT II, Strafen und Massnahmen , 2e éd., Berne 2006, § 5 n. 96 p. 164; arrêt du Tribunal fédéral 6B_46/2011 du 27 septembre 2011 consid. 3.4 et les références citées). 3.4.1.1 La faute de l'appelant A_____ est lourde. Il s'est en effet livré au trafic de cocaïne par des ventes régulières entre juin 2010 et mai 2011 à E_____. Il est ensuite passé à une implication plus importante, acceptant d'héberger à son domicile la mule qui acheminait la drogue de l'étranger pendant que celle-ci l'expulsait, puis de remettre la marchandise à son destinataire en échange d'une cinquantaine de grammes bruts. Ses mobiles étaient égoïstes, s'agissant de s'assurer un gain facile. Certes, sa situation en Suisse est précaire, mais une aide sociale existe, sans préjudice du fait qu'il lui appartenait de prendre les dispositions pour quitter le pays, ayant constaté qu'il n'y avait pas véritablement d'avenir. Sa collaboration a été très médiocre, vu les contradictions entre ses déclarations successives. Ses antécédents pèsent de manière importante dans la fixation de la peine, s'agissant d'antécédents spécifiques et vu la récidive qui a commencé trois ans après la dernière condamnation, alors que le délai d'épreuve assortissant le sursis était de cinq ans. Les regrets exprimés et l'engagement de ne pas recommencer sont peu convaincants, vu la collaboration médiocre, le fait que l'appelant n'a pas tiré de leçon des avertissements précédents et le peu de foi que l'on peut prêter à son projet de quitter la Suisse pour s'installer en France auprès d'une prétendue compagne avec laquelle il n'a pas de contacts depuis plus d'un an et dont il avait précédemment affirmé qu'elle était partie pour l'Allemagne. Au regard de l'ensemble de ces circonstances, la peine infligée par les premiers juges apparaît trop clémente, une peine de 36 mois, sous déduction de la détention subie avant jugement, étant plus appropriée. L'appel principal doit donc être rejeté en ce qui concerne la peine et l'appel joint du Ministère public admis. Le jugement sera rectifié en conséquence. 3.4.1.2 Les considérations qui précèdent conduisent nécessairement à poser un pronostic clairement défavorable quant au comportement futur de cet appelant, de sorte qu'il ne saurait prétendre à l'octroi du sursis partiel et que c'est au contraire à juste titre que les premiers juges ont révoqué le précédent sursis dont il a bénéficié, tout en ne prononçant pas de peine d'ensemble, en présence de deux condamnations à des peines du même genre. 3.4.2 La faute de l'appelant B_____ est également lourde. Certes, celui-ci n'a pas d'antécédents et ne s'est pas livré à des ventes sur une longue période avant de verser dans le trafic, mais il a revêtu un rôle majeur dans l'importation de plus de 400 g. nets de cocaïne en provenance d'Espagne, assurant la logistique de l'entier de l'opération, tout en minimisant les risques, de l'accueil de la mule par son comparse A_____ à la distribution d'une partie de la drogue à des revendeurs de rue choisis par ses soins, non sans en avoir reconditionné une partie. Ses mobiles étaient exclusivement égoïstes, s'agissant de s'assurer un gain facile au détriment de la santé des consommateurs. La collaboration a été mauvaise, cet appelant ayant livré moult déclarations contradictoires pour minimiser son rôle, allant jusqu'à obtenir de ses comparses qu'ils tentent d'accorder leurs versions avec la sienne, ce qui est une démonstration supplémentaire de la supériorité hiérarchique de sa position. Au regard de cette attitude, il n'est pas possible d'admettre une quelconque prise de conscience, malgré les regrets de circonstance exprimés. Aussi, rien ne justifie que la durée de la partie ferme de la peine soit réduite. Au contraire, une expérience durable de la sanction encourue en cas de réitération paraît nécessaire dans un but de prévention spéciale. L'appel de B_____ sera donc rejeté et le jugement confirmé en ce qui le concerne. 3.4.3 Ayant refusé

d'héberger le transporteur à son domicile , C_____ devait avoir un rôle de vendeur de rue dans cette affaire, pour une quantité d'environ 125 g. net de cocaïne. Ce n'est pas une quantité négligeable et la faute est aggravée par l'existence d'un antécédent spécifique dont le délai d'épreuve du sursis n'était de surcroît pas échu. Le fait que cet antécédent était de moindre gravité n'est pas, contrairement à ce qu'il soutient, un élément favorable, puisqu'il en résulte qu'il a franchi une étape supplémentaire dans la délinquance. De même, il n'est guère pertinent que sa rencontre avec B_____ était due, selon lui, au hasard, dès lors qu'il a eu largement le temps de réfléchir à son projet criminel entre le moment où il a proposé à son comparse de recevoir une partie de la marchandise et celui où il a été avisé que celle-ci était arrivée et qu'il pouvait venir la chercher. Comme pour son comparse A_____, la précarité de la situation ne rend pas le mobile de l'appât du gain moins égoïste, dès lors qu'il avait une autre solution à envisager, soit un retour au pays. Au regard de ces éléments, il se justifiait de révoquer le précédent sursis, le pronostic étant clairement défavorable. En revanche, les conditions n'étaient pas réunies pour le prononcé d'une peine d'ensemble, impliquant la conversion de la précédente peine, une peine pécuniaire, en une peine privative de liberté. En outre, la peine d'ensemble de 30 mois apparaît excessive vu la quantité de drogue en cause et le rôle subalterne de l'appelant. Il convient partant d'annuler le jugement concernant la peine infligée à C_____, laquelle sera fixée à 15 mois de peine privative de liberté, et de révoquer le précédent sursis, sans modification de la peine pécuniaire sur laquelle il portait. L'appel est admis dans cette mesure.

E. 4

Les appelants A_____ et B_____ succombent intégralement ; l'appel de C_____ est partiellement admis, tout comme l'appel joint du Ministère public. Aussi, les frais de la procédure d'appel, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 (RTFMP ; E 4 10.03) seront-ils mis à la charge des deux premiers à concurrence d'un tiers chacun et d'un sixième pour l'appelant C_____, le solde étant laissé à la charge de l'État.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.